

ÉTUDIANTS DE L'UPJV

Fraudes aux examens

[Accueil](#) > [Études](#) > [Organisation](#)

[Extraits de décisions des sections disciplinaires](#)

Les fraudes et comportements passibles de sanctions disciplinaires

Tout usager de l'UPJV est passible d'une sanction, dès lors qu'il est auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
 - d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ;
- Ainsi toute infraction à la Charte des examens ou au règlement intérieur est passible de sanctions.

Composition de la section disciplinaire : la commission disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée de représentants des enseignants et des étudiants au Conseil d'administration. Elle est présidée par un Professeur des Universités.

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Pour l'année 2011, sur les 14 affaires transmises à la commission disciplinaire, 13 sanctions ont été prononcées.

Référence : Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.